

domiciliées dans l'établissement. Le chef d'établissement veillera à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux principes du service public de l'enseignement.

Le droit de publication, s'exerçant par voie d'affichage, est soumis au contrôle du chef d'établissement : tout document faisant l'objet d'un affichage devra lui être communiqué (ou à son représentant). L'affichage ne peut être anonyme.

Les publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement, dans le respect des règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse : responsabilité personnelle des rédacteurs, respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la vie privée. Les propos ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires. Le droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les lycéens et les étudiants doivent être conscients que leur responsabilité (ou celle de leurs parents pour les mineurs) est engagée sur le plan pénal et civil. Le chef d'établissement joue auprès d'eux un rôle de conseil et d'aide. Dans les cas graves, il est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Les obligations des élèves

Neutralité et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Assiduité et ponctualité sont des éléments essentiels à la réussite scolaire

Assiduité

L'obligation d'assiduité (code de l'éducation) consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que les contenus des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

→ Il n'est pas fait de différence entre cours obligatoires et les cours de matières optionnelles dès lors que l'inscription à l'option, même facultative, a été demandée sur le dossier d'inscription. Aucun abandon d'option ne pourra être effectué à la rentrée ou en cours d'année sans l'accord du chef d'établissement. Cette mesure s'appliquera de manière exceptionnelle.

Si un élève ne peut participer au cours, le lycée devra être averti immédiatement : l'avis pourra être donné par téléphone mais devra dès que possible être justifié par courrier ou par certificat médical. Lorsque l'absence est prévue, l'autorisation doit être demandée au préalable. A son retour l'élève devra présenter au bureau vie scolaire son carnet de liaison signé d'un représentant légal ou de lui-même s'il est majeur. Le motif de l'excuse devra être explicite.

L'élève sera admis en classe sur présentation de son carnet de liaison aux professeurs ou d'un billet délivré par la vie scolaire.

La sortie des élèves est possible dans les plages libres de l'emploi du temps et en cas d'absence d'un professeur. L'élève pourra cependant se rendre au CDI, dans une salle d'étude ou dans l'espace lycéen

Cas particulier de l'EPS :

Des inaptitudes à la pratique physique peuvent être attestées par certificat médical. L'élève inapte doit cependant assister aux cours exception faite des élèves déclarés inaptés toute l'année qui sont exemptés de cours.

Les originaux des certificats médicaux doivent être remis au professeur d'éducation physique et